

Arrêt

**n° 265 771 du 20 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2019, en son nom personnel et au nom de X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juin 2016, la mineure non accompagnée, au nom duquel agit la requérante, est arrivée sur le territoire du Royaume.

1.2. Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a demandé au poste diplomatique de Rabat de vérifier s'il avait délivré le visa avec lequel cette mineure a rejoint la requérante en Belgique.

1.3. Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de reconduire la mineure au nom duquel elle agit, qui lui a été notifié le 22 novembre 2016. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 189 115 du 29 juin 2017. Le recours en cassation formé à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible le 18 août 2017.

1.4. Le 11 juillet 2018, la mineure non accompagnée a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 10 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que : L'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10 §1, 1° à 7°, de la loi du 15.12.1980.

En effet, le document fourni comme preuve de lien de parenté avec la personne rejointe, Madame [A. R.] est une Kafala. Or la légalisation de ce document par le consulat général de Belgique à Casablanca, est accompagnée de la remarque suivante : « La « Kafala » est une procédure spécifique au droit musulman, qui ne crée PAS de filiation entre l'enfant et la personne à qui la « Kafala » est confiée. La « Kafala » marocaine n'a pas d'équivalent reconnu en droit belge – c'est-à-dire que le droit belge ne reconnaît pas la « Kafala » marocaine comme une adoption internationale ».

L'intéressée ne peut donc se prévaloir des dispositions reprises dans l'article 10 de la loi du 15.12.1980. »

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe une première exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit par la première requérante en son propre. À cet égard elle fait notamment valoir qu'elle « ne voit pas quel serait l'intérêt personnel de Madame [A. R.] à attaquer la décision querellée alors qu'elle n'en est pas le destinataire puisqu'elle concerne uniquement [la requérante mineure] ».

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la première requérante n'est pas le destinataire de l'acte attaqué, et qu'elle ne justifie pas d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte que le recours est irrecevable en ce qui le concerne.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe une seconde exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit au nom de la requérante mineure.

3.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, la requérante mineure, au nom de laquelle agit la première requérante, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation.

3.2.3. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1) : L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au

principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression « doit être » impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression « considération primordiale » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder

des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (*ibid.*, p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

3.2.4. Au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom duquel agit la première requérante, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour ce faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'abandon parental de la requérante mineure. A défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant en temps utile, il résulte de l'absence des parents de la requérante mineure, que celle-ci ne pourrait pas être représentée dans la présente cause et bénéficier d'un recours effectif permettant de contester la décision attaquée. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cette enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « C.E.D.H. ») ainsi que des articles 22 et 22bis de la Constitution et des articles 3, 9, 12 et 16 de la Convention internationale des droits de l'Enfant (ci-après « C.I.D.E. »), lus en combinaison avec les dispositions précitées ; [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

4.2. Elle se livre premièrement à un argumentaire visant à démontrer que le recours présentement introduit est recevable et allègue ensuite que la partie défenderesse était tenue, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, « de procéder à la mise en balance des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de Kafala et cite l'arrêt n° 92/2013 de la Cour Constitutionnelle à l'appui de son argumentaire. Elle soutient notamment que « bien que la Kafala ne crée pas de lien de filiation entre la requérante et l'enfant, les obligations découlant de la Kafala créent une vie familiale évidente entre elles ». Elle fait ensuite valoir que l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'Enfant « interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans [la] vie privée [de la requérante mineure], sa famille, son domicile ou sa correspondance ». Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 3 de la Convention précitée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de la requérante mineure. Elle poursuit en indiquant que « les obligations de mise en balance des intérêts et de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ont été dûment rappelés à la partie adverse » et cite à cet égard l'arrêt n° 189 115 du Conseil de céans du 29 juin 2017. Elle allègue que la partie défenderesse « devait mettre en balance l'intérêt supérieur de l'enfant et le but poursuivi par la décision attaquée, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce ». Elle soutient que la partie défenderesse « devait s'assurer que sa décision ne constitue pas une ingérence arbitraire et disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et de l'enfant » et « qu'il n'apparaît pas [...] que la partie adverse ait procédé à cette mise en balance ni même qu'elle se soit réellement informée sur tous les éléments de la cause ». Elle fait valoir que « si la partie adverse avait respecté son obligation de motivation, pris en compte tous les éléments et respecté son devoir de minutie en toute connaissance de cause, elle se serait rendue compte du déséquilibre entre l'intérêt de l'Etat belge à appliquer une politique migratoire trop stricte et l'intérêt supérieur [de la requérante mineure] à voir accepter sa demande de regroupement familial afin de pouvoir aller à l'école et ainsi recevoir une éducation adéquate ; [de] pouvoir s'inscrire à la mutuelle et recevoir des soins médicaux abordables ; [de] pouvoir bénéficier pleinement de son droit à une vie privée et familiale aux côtés de sa mère adoptive ». Elle affirme que la requérante mineure « a été abandonnée par ses parents biologiques et elle n'a nulle part où aller au Maroc, son pays d'origine, sa seule famille consiste en la [première] requérante et elle a besoin d'elle pour se développer dans un environnement stable et rassurant, absolument nécessaire à son développement d'enfant ». Elle estime que « même si la Kafala ne crée pas de lien de filiation entre la [première] requérante et la [requérante mineure] l'intérêt de cet enfant à rester en Belgique auprès de sa mère adoptive doit être pris en compte ». Elle réitère qu'« il existe indéniablement un lien familial et une vie de famille entre la requérante et sa fille adoptive ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen invoqué par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 9, 12 et 16 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère

directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

5.2.1. Sur le moyen, l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [...]

[...]

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable au motif que « *L'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10 §1, 1° à 7°, de la loi du 15.12.1980. En effet, le document fourni comme preuve de lien de parenté avec la personne rejointe, Madame [A.R.] est une Kafala. Or la légalisation de ce document par le consulat général de Belgique à Casablanca, est accompagnée de la remarque suivante : « La « Kafala » est une procédure spécifique au droit musulman, qui ne crée PAS de filiation entre l'enfant et la personne à qui la « Kafala » est confiée. La « Kafala » marocaine n'a pas d'équivalent reconnu en droit belge – c'est-à-dire que le droit belge ne reconnaît pas la « Kafala » marocaine comme une adoption internationale ». L'intéressée ne peut donc se prévaloir des dispositions reprises dans l'article 10 de la loi du 15.12.1980. [...]* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui allègue que l'existence d'une vie privée et familiale est établie entre la requérante mineure et la première requérante. À cet égard, le Conseil observe que l'existence d'une vie privée ou familiale dans le chef de la requérante mineure n'est pas de nature à influencer sur le constat selon lequel cette dernière « *ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10 §1, 1° à 7°, de la loi du 15.12.1980* » dès lors que la Kafala « *ne crée PAS de filiation entre l'enfant et la personne à qui la « Kafala » est confiée* ».

Si la partie requérante entend faire valoir l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante mineure et de la première requérante afin que la première bénéficie d'une autorisation de

séjour, il lui appartient d'introduire la demande appropriée ; la partie défenderesse n'étant nullement tenue de requalifier la demande introduite.

5.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après :CEDH), le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Partant, le Conseil conclut que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

5.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS